



Dispositif de
suivi de la mise
en oeuvre
du SCoT



Sommaire

Préambule 4

I- Le suivi de la mise en oeuvre des objectifs et orientations du SCoT

1. Au travers des documents dits de « rang inférieur » 6

1.1. Le suivi et l'évaluation du PLH 6

1.2. Le suivi et l'évaluation du PGD 6

1.3. Les plans d'urbanisme locaux 6

2. Au travers du suivi d'indicateurs 7

II- Proposition d'indicateurs de suivi

1. Des indicateurs définis au regard des grands objectifs du SCoT 10

Préambule

L'article R.122-2 du code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation du SCoT « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-13 ».

L'article L.122-13 du code de l'Urbanisme stipule en effet que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, [...], l'établissement [...] procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Ainsi, la Communauté de communes du Genevois traduit dans le présent document sa volonté de mise en place d'un suivi régulier de la mise en œuvre du SCoT, selon les objectifs suivants :

- **Suivre l'évolution du territoire** dans ses différentes composantes, et ainsi **évaluer le respect des objectifs du SCoT** et plus particulièrement la mise en œuvre des prescriptions du Document d'Objectifs et d'orientations.
- Décider, à l'aune de **bilans qualitatifs et quantitatifs**, le maintien ou révision partielle ou complète du SCoT. Ces bilans seront réalisés tous les 6 ans.

Plus précisément, le suivi de la mise en œuvre du SCoT de la Communauté de communes se fera au travers d'un double dispositif :

- Dans le cadre de l'élaboration, la révision et l'application des documents dits de « rang inférieur » :
 - **Le Plan Local de l'Habitat (PLH)**, arrêté le 25 février 2013, qui s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCoT.
 - **Le Plan Global des Déplacements (PGD)**, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2011).
 - **Les Plans locaux d'urbanisme (PLU)** des communes, qui doivent être compatibles avec le SCoT.
- Dans le cadre du **suivi d'indicateurs**.

Concrètement, le suivi du SCoT pourra être assuré politiquement par la Commission en charge de l'aménagement du territoire, et techniquement par les services de la CCG.



Le suivi de la mise en oeuvre des objectifs & orientations du SCoT



CHAPITRE I

1. Au travers des documents dits de « rang inférieur »

Le PLH et le PGD, relevant des compétences de la Communauté de communes, ont été élaborés entre 2011 et 2013, en articulation avec le SCoT de manière à en traduire les objectifs et orientations, de manière à anticiper leur compatibilité avec celui-ci.

Ces documents, dits de « rang inférieur », font également l'objet de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre. Ces dispositifs viendront compléter le suivi des indicateurs.

1.1. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PLH

A l'occasion de l'élaboration de son premier PLH, la CCG s'est dotée en 2006 d'un observatoire de l'habitat, ayant pour but de vérifier la bonne tenue des objectifs préconisés par le PLH et de constater l'évolution du territoire, au travers une évaluation annuelle de la politique de l'habitat.

Le PLH 2, arrêté le 25 février 2013, fixe les objectifs suivants en matière de suivi et d'évaluation de son application¹ :

- Suivre la mise en œuvre du programme d'actions, notamment la production territorialisée des objectifs du PLH.
- Faire de l'observatoire un outil d'animation du partenariat et de pilotage de la politique locale en matière d'habitat.

Le PLH 2 prévoit ainsi la réalisation de bilans annuels, à mi-parcours soit en 2016/2017 et final, soit en 2019.

La définition des indicateurs de suivi du PLH est prévue en 2014, après désignation du prestataire en charte de l'observatoire de l'habitat et du foncier. Ces indicateurs devront être élaborés en articulation avec ceux du SCoT.

1. Cf. action 18 du PLH 2

1.2. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PGD

Le PGD, approuvé le 19 décembre 2011, précise dans son plan d'actions les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de chacune de ses 16 actions. Le suivi de la mise en œuvre du PGD est prévu dès 2014.

Ce dispositif de suivi complète celui du SCoT, et tout particulièrement les variables 2.1 et 3.1.

La CCG devra veiller à la coordination entre les suivis du PGD et du SCoT.

1.3. LES PLANS D'URBANISME LOCAUX

A la date d'arrêt du SCoT, la couverture en documents d'urbanisme des 17 communes de la CCG diffère d'une commune à l'autre :

- 12 communes sont dotées d'un PLU approuvé,
- Collonges-sous-Salève et Neydens révisent actuellement leurs PLU,
- Vers a également engagé la révision de son POS (futur PLU),
- Présilly et Saint-Julien-en-Genevois procèdent également à la révision de leurs POS en PLU, suite à l'annulation récente de leurs PLU.

La Communauté de communes sera en charge de vérifier la compatibilité des PLU communaux avec le SCoT, dans le cadre de leurs procédures d'élaboration, de révision ou modification. A ce titre, la CCG veillera tout particulièrement au :

- respect des orientations décrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), même si la notion de compatibilité ne s'applique véritablement que pour le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),
- respect des prescriptions du DOO et tout particulièrement de leur déclinaison dans le zonage et le règlement,
- respect de certaines recommandations.

2. Au travers du suivi d'indicateurs

Le suivi des indicateurs présentés au chapitre III du présent document, sera assuré par un travail technique impliquant, au-delà des services techniques de la CCG, différents partenaires :

- Le Conseil Général de Haute-Savoie.
- La Direction Départementale du Territoire de Haute-Savoie.
- Les Transports Publics Genevois.
- La Maison de l'Economie Développement.
- Le Grand Genève.

Ainsi, le suivi des indicateurs sera alimenté à partir des :

- Rapports d'activités annuels réalisés par les services techniques de la CCG (eau potable, assainissements, déchets...).
- Analyses cartographiques sur la base du SIG de la CCG, régulièrement actualisé.
- Bases de données des partenaires précités.

Les indicateurs nécessitant une analyse particulière pourront faire l'objet d'une convention au cas par cas avec un ou plusieurs des partenaires précités.





Proposition d'indicateurs de suivi



CHAPITRE II

1. Des indicateurs définis au regard des grands objectifs du SCoT

Les indicateurs présentés ci-après ont été définis de sorte à permettre le suivi de l'application des principaux objectifs du SCoT.

Les indicateurs de suivi des objectifs 6 et 7 (« préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels » et « améliorer les performances environnementales ») constituent des indicateurs environnementaux au sens large, et sont majoritairement issus de la démarche d'évaluation environnementale du SCoT (analyse des incidences et mesures d'accompagnement).

OBJECTIF 1 : structurer le territoire

- Accueillir 15 000 habitants d'ici 2024
- Produire 4 000 logements (hors coups partis)
- Limiter la consommation foncière

OBJECTIF 2 : renforcer la lisibilité et l'attractivité économique du territoire

- Offrir une diversité d'espaces dédiés selon une hiérarchisation à l'échelle intercommunale
- Permettre la création d'emplois
- Développer le tourisme d'affaires et de proximité
- Améliorer la desserte vers le canton de Genève
- Améliorer l'offre numérique

OBJECTIF 3 : développer un système de transports performant, attractif et adapté

- Développer un système local de transports collectifs performant
- Assurer l'évolutivité de l'offre pour répondre aux besoins
- Fluidifier le trafic routier et donner priorité aux transports en commun

OBJECTIF 4 : organiser une ville de la proximité par le renforcement des centralités

- Développer l'offre en services et équipements
- Organiser l'offre commerciale

OBJECTIF 5 : valoriser le cadre de vie

- Valoriser le paysage
- Garantir une qualité urbaine et architecturale

OBJECTIF 6 : préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels

- Garantir le maintien de l'agriculture
- Garantir la préservation de la biodiversité du territoire

OBJECTIF 7 : améliorer les performances environnementales

- Optimiser la gestion des eaux d'assainissement
- Préserver la ressource en eau potable
- Diminuer la part des déchets incinérés
- Gérer les déchets inertes sur le territoire
- Préserver la qualité de l'air
- Maîtriser et économiser l'énergie
- Diminuer le taux de population exposée aux nuisances sonores
- Diminuer le taux de population exposée aux risques